



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/060

**DÉLIBÉRATION N° 10/033 DU 4 MAI 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER À LA BANQUE DE DONNÉES FÉDÉRALE DES PROFESSIONNELS DES SOINS DE SANTÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 19 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Direction générale Soins de Santé primaires & Gestion de Crise du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (ci-dessous Direction générale Soins de Santé) est responsable de la mise en œuvre d'une banque de données fédérale des professionnels des soins de santé en vue:
  - de rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification, relatives à la force de travail, à son évolution et

à sa répartition géographique, aux caractéristiques démographiques et sociologiques des professionnels;

- de permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative;
  - de créer la possibilité d'améliorer la communication avec et entre les professionnels des soins de santé.
2. La loi du 29 janvier 2003 portant création de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé énonce les objectifs de la récolte de données, énumère les données qui peuvent être récoltées, nomme les organismes fournisseurs de ces données et détermine le droit d'accès à ces données. L'article 4, § 3, 2°, de cette loi prévoit notamment que des données de sécurité sociale seront récoltées. Par données transmises par les établissements publics de sécurité sociale, on entend le fait qu'un professionnel des soins de santé l'exerce comme travailleur salarié ou indépendant à titre principal ou accessoire ou qu'il est admis à la pension de retraite. La Direction générale Soins de Santé a déjà mis en œuvre partiellement cette loi en créant la banque de données des professionnels des soins de santé et en établissant une relation d'échange de données avec le Registre national des personnes physiques par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la tenue à jour des données d'identification. Il peut également être renvoyé à la délibération n° 07/029 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en vue de compléter la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé.
3. En vue de rencontrer les objectifs de la loi, la Direction générale Soins de Santé souhaite obtenir des données à caractère personnel de l'Office National de Sécurité sociale (ONSS), de l'Office National de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), de l'Office national des pensions (ONP) et de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-mer (OSSOM) via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Elle souhaite également pouvoir avoir accès aux registres Banque Carrefour.
4. Les données à caractère personnel permettront de mieux connaître l'activité du professionnel des soins de santé afin d'évaluer la force de travail réellement active en Belgique. Il est en effet primordial pour la santé publique de savoir combien de professionnels de soins de santé (infirmier, médecins...) enregistrés dans la banque de données sont réellement actifs dans le domaine de la santé. Certains professionnels demandent en début de carrière une autorisation de pratiquer (le visa) et ensuite changent d'orientation vers une activité hors du domaine de la santé. Ils n'avertissent pas la Direction générale Soins de Santé de ce changement, ce qui

ne permet pas de tenir compte de ces faits dans la planification. Par ailleurs, certains professionnels de soins de santé ont une activité mixte dans et hors de la santé. Les données de sécurité sociale qui sont fournies trimestriellement pour chaque travailleur vont permettre de reconstituer une fois par année l'activité réelle du professionnel et permettre notamment de connaître la demande et l'offre d'une profession, son évolution et le cas échéant, de planifier des besoins.

5. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi précitée du 29 janvier 2003, la Direction générale Soins de santé souhaite obtenir une fois par an la communication, à l'intervention de la BCSS, des données à caractère personnel suivantes relatives aux professionnels des soins de santé:

1) de l'ONSS et de l'ONSSAPL:

- *le NISS* : cette donnée est indispensable afin de pouvoir identifier le professionnel de soins de santé de manière unique. Par ailleurs, l'article 4, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 29 janvier 2003 prévoit que seront récoltées les données d'identification. Par données d'identification on entend toutes les données qui permettent l'identification du praticien, y compris le numéro du registre national, ainsi que les données relatives aux titres professionnels et qualifications professionnelles particulières visés à l'article 35ter de la loi du 29 janvier 2003 précitée ou aux titres académiques dont il est titulaire, le domicile, et l'adresse professionnelle;
- *le numéro d'immatriculation ONSS ou ONSSAPL de l'employeur et le numéro unique d'entreprise BCE* : ces données permettent d'identifier l'entreprise et de savoir si cette dernière est active dans le secteur des soins de santé;
- *le code travailleur* : cette donnée permet d'identifier le type de travailleur par rapport à la cotisation exigée. Elle permettra notamment d'identifier la catégorie des médecins en formation et donc de pouvoir tenir compte de ces personnes dans la planification;
- *les dates de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale* : ces données permettront de vérifier si les données reçues par la BCSS correspondent bien aux trimestres demandés;
- *l'activité par rapport au risque* : cette donnée permet d'identifier le personnel soignant au sein d'une entreprise dont l'activité NACE (nomenclature européenne des activités économiques) ne serait pas du domaine de la santé (par exemple un médecin du travail ou une infirmière dans une grande entreprise industrielle);
- *le numéro d'identification de l'unité locale qui détermine une unité d'établissement* : cette donnée permet de déterminer plus clairement l'activité du travailleur. En effet, il est possible qu'une organisation ait plusieurs établissements, hôpitaux, maison de repos et de soin... Il est primordial de savoir dans quel établissement le professionnel

de soins de santé est occupé afin de mieux connaître le domaine de santé dans lequel il est actif;

- *la date de début et de fin d'occupation sur laquelle porte la déclaration* : ces données permettent de reconstituer un historique de l'activité du professionnel des soins de santé;
- *le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le statut du travailleur* : ces données permettront de calculer un pourcentage d'un temps complet pour une activité. Ce pourcentage indique la part de son temps de travail que le professionnel des soins de santé consacre effectivement au domaine de la santé;
- *le statut du travailleur* : cette donnée indique que la personne exerce une fonction de médecin ou de personnel soignant;
- *un code qui indique que la personne continue à exercer une activité professionnelle bien que pensionnée* : cette donnée permet de prendre en compte ces professionnels de soins de santé dans la planification;
- *le code de prestation* : ce code permet de déterminer le type de prestation déclarée;
- *le code de cotisation prépension* : ce code permet d'identifier le travailleur qui bénéficie d'une prépension et qui n'est donc plus réellement actif dans le domaine de la santé.

2) de l'INASTI:

- *le NISS et le numéro unique d'entreprise BCE* : voir point ci-dessus;
- *le code cotisation* : ce code indique si cette activité est exercée de manière principale, complémentaire,...
- *une indication selon laquelle le segment de carrière correspond à une période assimilée* : cette donnée ne sera disponible que si la période assimilée est précédée ou suivie d'une période d'activité indépendante. Elle permettra donc de détecter les courtes périodes d'activité indépendante.

3) de l'ONP:

- *l'indication que la personne bénéficie d'un droit à la pension légale* : cette donnée est indispensable pour que la Direction générale Soins de Santé puisse établir de manière complète un liste des professionnel de soins de santé actif;
- *la date de début du droit* : cette donnée permet de déterminer le statut d'activité/ d'inactivité de la personne.

4) de l'OSSOM:

- *indication que la personne exerce une activité professionnelle à l'étranger* : cette donnée permet de ne pas tenir compte des

professionnels des soins de santé qui ne sont pas actifs en Belgique, et donc d'avoir une situation claire sur les professionnels des soins de santé actifs en Belgique.

6. Concrètement, afin que la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé gérée par la Direction générale Soins de Santé puisse récolter les données précitées, il sera procédé de la manière suivante:
- la Direction générale Soins de Santé a déjà accès au Registre national et fournit une liste de NISS à traiter à la BCSS;
  - la BCSS intègre dans son répertoire de références les NISS qui sont connus auprès de la Direction générale Soins de Santé;
  - la BCSS traite la demande d'information et pour la période spécifiée, interroge d'abord le répertoire de la BCSS pour savoir quels secteurs interroger (le NISS est-il intégré au cadastre des pensions (ONP), dans la Dmfa (ONSS et ONSSAPL), à l'INASTI). Elle prend également connaissance d'une intégration éventuelle à l'OSSOM;
  - ensuite la BCSS consulte (le cas échéant) les données de l'ONSS, de l'ONSSAPL, de l'INASTI, de l'ONP et de l'OSSOM;
  - la BCSS transmet les données récoltées à la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé gérée par la Direction générale Soins de Santé;
  - la Direction générale Soins de Santé complète le tout en se procurant les codes NACE et autres données employeur auprès de la BCE.
7. L'interrogation des bases de données de l'ONSS, de ONSSAPL, de l'INASTI, de l'ONP et de l'OSSOM via la BCSS sera annuelle et ne portera que sur la base des NISS connus par la Direction générale Soins de Santé. En ce qui concerne les registres Banque Carrefour, il est opportun que la Direction générale Soins de Santé ait un accès permanent comme pour le Registre National des personnes physiques.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
9. En application de l'arrêté royal du 25 octobre 1991 autorisant l'accès de certains membres du personnel de l'Administration de l'Art de Guérir du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement au Registre national des personnes physiques et de l'arrêté royal du 6 mai 1997 réglant l'usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par certains membres du personnel de la Direction de l'Art de guérir du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, l'administration précitée

dispose déjà d'une autorisation d'accès et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, notamment pour la mise à jour du fichier central des praticiens des professions des soins de santé.

10. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a affirmé que si un service public était autorisé à accéder aux informations du Registre national et/ou à en utiliser le numéro d'identification pour certaines tâches, le service public qui reprend ces tâches suite à une réorganisation administrative et qui peut donc être qualifié de successeur en droit peut continuer à utiliser cette autorisation. Le comité a déjà suivi cet avis dans plusieurs délibérations. La Direction générale Soins de Santé dispose par conséquent déjà d'un accès au Registre national en vertu des arrêtés royaux précités.
11. La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun que la Direction générale Soins de Santé, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, conformément aux arrêtés royaux précités, ait également accès aux mêmes données des registres Banque Carrefour. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
12. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir
  - rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification relatives à la force de travail, à son évolution et à sa répartition géographique, aux caractéristiques démographiques et sociologiques des professionnels;
  - permettre l'exécution des missions réglementaires des administrations et l'échange des données, autorisées en fonction de leurs missions réglementaires respectives, entre les établissements publics de sécurité sociale, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public désignés, et également dans un but de simplification administrative.
13. Les données à caractère personnel relatives aux professionnels de soins de santé doivent permettre notamment de connaître la demande et l'offre d'une profession, son évolution et le cas échéant, de planifier des besoins. Il est primordial pour la santé publique que la Direction générale Soins de Santé sache combien de professionnels de soins de santé (infirmiers, médecins...) enregistrés dans la banque de données sont réellement actifs dans le domaine de la santé.
14. Les données à caractère personnel demandées (voir point 5) sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable pour que la Direction générale Soins de Santé puisse exécuter la loi du 29 janvier 2003 portant création de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé.

15. La communication de données à caractère personnel se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ce qui permet de garantir qu'elle portera uniquement sur les professionnels de soins de santé qui sont effectivement visés par la loi du 29 janvier 2003 précitée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Soins de Santé à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel précitées, en vue de poursuivre les finalités précitées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)